

ADAMA DIARRA DIT VIEUX BLÉN C. RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUETE N°047/2020

**ARRÊT
(COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ)**

01 DÉCEMBRE 2022

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 01 décembre 2022 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Adama Diarra dit Vieux Blén c. République du Mali*.

Le 1^{er} décembre 2020, Adama Diarra dit Vieux Blén (ci-après dénommé « Le Requérant »), citoyen malien, animateur de radio a saisi la Cour d'une requête introductive d'instance dirigée contre l'État du Mali (ci-après désigné « l'État défendeur ») pour violation de ses droits garantis aux articles 6, 7(1) et 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP).

Le Requérant allègue que le 22 octobre 2020, le substitut du procureur près le tribunal de Grande instance de la Commune III du district de Bamako l'a placé sous mandat de dépôt suite à une plainte conjointe des deux syndicats de magistrats de l'État défendeur, en l'occurrence, le syndicat autonome de la magistrature (SAM) et le syndicat libre de la magistrature (SYLIMA), pour outrage à magistrat et injures, commis par le biais d'un système d'information, du fait de la diffusion d'une vidéo sur internet. Il ressort de ladite plainte que le Requérant « s'en prend gratuitement aux magistrats en charge de l'affaire *Ministère public contre Sidiki DIABATE* qui, selon lui, refusent, en violation flagrante des lois de la République, d'entendre ce dernier (mis en cause) qui se trouve en détention ».

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Il fait valoir qu'en application de l'article 83 du Code de procédure pénale (CPP) de l'État défendeur, son procès devrait avoir lieu dans un délai de trois (3) mois. Le Requérant soutient en outre qu'en application de l'article 151 dudit code, il avait le droit de solliciter sa mise en liberté provisoire, à toute étape de la procédure, dès lors que cette mesure ne constitue pas une menace et qu'il bénéficie d'une garantie de représentation en justice. Il indique, par ailleurs, que par requêtes des 25 octobre, 10 et 11 novembre 2020, ses trois (3) avocats ont sollicité sa mise en liberté provisoire.

Il ajoute que ces trois demandes de mise en liberté provisoire ont été enrôlées en même temps, à l'audience du 15 décembre 2020. Par jugement avant-dire-droit n° 25 du 27 janvier 2021, le Tribunal de grande instance de la Commune III de Bamako a ordonné sa mise en liberté provisoire. Le parquet a interjeté appel dudit jugement.

Selon l'un des avocats du Requérant, le jugement avant-dire-droit n° 25 du 27 janvier 2021 a été confirmé par la Cour d'appel le 25 février 2021. Le Requérant a ensuite recouvré sa liberté.

Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur ce qui suit : (i) - Réviser sa législation pour assurer la séparation stricte des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement par l'interdiction pour le procureur de la République de décerner mandat de dépôt. Au titre de garantie de non-répétition desdites violations ; (ii) - Assurer l'indépendance des autorités de jugement des affaires introduites par plaintes de magistrats en alignant la procédure sur celle observée dans les plaintes contre ceux-ci, notamment en attribuant compétence à la Cour suprême ; et (iii) - Publier les différents arrêts dans deux organes de presse.

Au titre de réparation du préjudice moral subi, le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA BCEAO, en réparation du préjudice moral subi par le Requérant et sa famille.

Au titre du suivi, le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui rendre compte des mesures prises en vue de la cessation desdites violations, en le mettant en liberté, dans un délai d'un mois.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Au titre de frais de procédure, le Requéran demande à la Cour de condamner l'État défendeur aux entiers dépens.

Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour, à titre principal, de déclarer la requête irrecevable, en la forme et subsidiairement, au fond, de la rejeter comme étant mal fondée.

Sur la compétence, la Cour a noté que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exceptions d'incompétence. Néanmoins, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente avant de procéder à l'examen de la requête.

La Cour a rappelé que sa compétence matérielle est établie chaque fois qu'elle doit examiner si les procédures pertinentes devant les instances nationales sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte et que le Requéran a allégué la violation de droits protégés par ladite Charte. La Cour a conclu qu'elle a la compétence matérielle. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour a rappelé que l'État défendeur est Partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. La Cour en a conclu que sa compétence personnelle était établie. Pour ce qui est de sa compétence temporelle, la Cour a observé que toutes les violations alléguées par le Requéran sont fondées sur des actes qui ont été commis après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État défendeur, des instruments cités. Sur la compétence territoriale, la Cour a fait observer que les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu qu'elle est compétente pour examiner la requête en l'espèce.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception tirée du non-épuisement des recours internes. L'État défendeur a soutenu que le Requéran n'a pas encore été jugé pour les faits, objet de la poursuite. Il s'ensuit, selon l'Etat défendeur, qu'aucune décision définitive n'a été rendue dans cette affaire. L'Etat défendeur soutient, en outre, qu'« en l'absence de pièces produites relativement à l'épuisement des recours internes, la Cour tirera les conséquences de cet état de fait au regard des textes ci-dessus-cités ».

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Le Requéant soutient que l'État défendeur n'a nullement indiqué les voies de recours qui existaient à sa disposition. Il ajoute que s'il est vrai que la saisine de la Cour doit être postérieure à l'épuisement des recours internes, il n'en demeure pas moins que non seulement ces recours doivent, conformément à la jurisprudence de la Cour, être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle, et doivent être efficaces et satisfaisants, c'est-à-dire qu'ils soient « à même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse » (Décision Commission africaine de droits de l'homme et des peuples - Communication n° 147/95-149/96, Aff. Dawda K. Jawara contre République de Gambie). Il fait, en outre, valoir que ces recours ne doivent manifestement pas se prolonger de façon anormale.

Il affirme que durant la procédure au cours de laquelle il a été placé sous mandat de dépôt, le procureur de la République a cumulé différentes casquettes incompatibles en droit pour le priver de liberté. Il explique que celui-ci a été, tantôt syndicaliste, tantôt partie au procès et autorité judiciaire. Il fait valoir que ses droits ne sont pas violés du fait de la poursuite dont il a fait l'objet, mais plutôt du fait de la possibilité pour le procureur de la République, qui est partie au procès et qui, en réalité est l'auteur de la plainte du fait de sa qualité de président du syndicat, de décerner mandat de dépôt sans intervention d'une autre autorité judiciaire.

Le Requéant explique, à cet égard que l'article 83 alinéa 1 du CPP donne au procureur de la République le pouvoir de décerner mandat de dépôt alors que ce pouvoir doit être réservé au juge du siège. Il fait valoir que cette prérogative viole le principe de la séparation des autorités chargées de la poursuite et celles chargées du jugement. Il ajoute que ses droits sont également violés du fait de l'entrave à l'examen de sa demande de mise en liberté dans un délai normal.

Il affirme que si en ce qui concerne le fond de l'affaire, il n'a pas encore épuisé les voies de recours internes, il n'en est pas de même de la décision du procureur de la République de le placer sous mandat de dépôt, ni du refus d'examen de sa demande de mise en liberté contre lequel aucun recours n'existe, au plan national.

Le Requéant ajoute qu'il est « incongru » de constater que lorsqu'une affaire oppose un syndicat de magistrats à un justiciable, elle est tranchée par un magistrat, lui-même membre du syndicat. Il est difficile, selon le Requéant, voire impossible de se faire juger par un juge indépendant des

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

deux syndicats de la magistrature dont 99.99% des magistrats sont membres. Il précise qu'il a fallu jusqu'à 15 décembre 2020 pour que le procureur consente à enrôler sa demande de mise en liberté et qu'ainsi l'épuisement des voies de recours ne fait plus objet de doute. Enfin, le Requéran soutient que c'est pour cette raison que l'État défendeur a conclu au fond, en sachant que la requête est bel et bien recevable pour les motifs sus-évoqués.

La Cour a noté qu'en l'espèce, le Requéran a été poursuivi pour outrage à magistrat et injures commis par le biais d'un système d'informations, délits prévus et punis par les articles 147 du code pénal malien et 21 de la loi 2019-056 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité.

La Cour a noté que dans ce cadre, suite au soit-transmis du procureur de la République près le tribunal de Grande instance de la commune III du district de Bamako relatif à la plainte formulée par les syndicats de magistrats (SAM et SYLIMA), le Requéran a été convoqué par la brigade d'investigations judiciaires de Bamako, le 21 octobre 2020, puis placé en garde-à-vue, conformément aux articles 76 et 77 du CPP malien, garde-à-vue à la fin de laquelle il a été conduit devant le procureur de la République qui l'a inculpé, puis placé sous mandat de dépôt, la date de sa comparution devant le tribunal ayant été fixée au 15 décembre 2020, conformément à la procédure suivie en matière d'enquête préliminaire.

La Cour note qu'au moment du dépôt de la requête, le 1^{er} décembre 2020, la procédure pénale à laquelle le Requéran était partie, était encore en cours, puisque celui-ci devait comparaître devant le tribunal le 15 décembre 2020.

La Cour a relevé, par ailleurs, qu'après le dépôt de la Requête, le Tribunal de Bamako a accédé à la demande de mise en liberté provisoire du Requéran, le 27 janvier 2021, décision qui a été confirmée par la Cour d'Appel de Bamako, le 25 février 2021, date à laquelle le Requéran a effectivement recouvré la liberté. La Cour a observé, d'une part que le Requéran s'est contenté de relever qu'il n'existe pas, en l'espèce de recours internes, en faisant, toutefois référence à l'article 616 du CPP de l'État défendeur. Sous ce rapport, la Cour estime que le Requéran devait, au moins, tenter d'épuiser ce recours et ne pas se limiter à sa propre interprétation selon laquelle ce texte ne lui offre pas le recours escompté.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Le Greffe de la Cour a demandé au Requêteur de produire ces décisions et de lui donner des informations quant au fond l'affaire. Le Requêteur n'a pas fait suite à ces demandes.

La Cour a rappelé, d'autre part, que la condition d'épuisement des recours internes implique que les griefs que le Requêteur entend porter devant l'instance internationale aient été soulevés, au moins, en substance, devant les instances nationales. En l'espèce, la Cour note encore que la procédure interne à laquelle le Requêteur est partie n'est pas arrivée à son terme puisqu'au moment de la saisine de la Cour de céans, aucune décision définitive n'a été rendue dans cette affaire.

Au regard de ce qui précède, la Cour a considéré que la Requête a été introduite prématurément puisque la procédure interne était encore en cours es.

Au vu de ce qui précède, la Cour a considéré que le Requêteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles. Par conséquent, elle a conclu que la requête ne répondait pas à la condition de recevabilité prévue l'article 56(5) de la Charte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions de recevabilité, ces conditions étant cumulatives.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0472020>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org